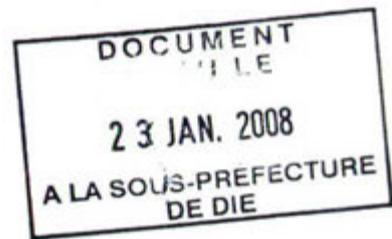


COMMUNE  
DE  
BARNAVE



CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

Département de la Drôme

BUREAU D'ETUDES ET DE RECHERCHES  
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE  
L'HOMET - 26 150 - DIE

Tél. 04 75 22 07 04  
Fax 04 75 22 24 61  
E mail envpaysa@wanadoo.fr

Mai 2007

# Sommaire

## PREAMBULE

1/ Réglementation applicable sans document d'urbanisme.....	3
2/ Le régime juridique des cartes communales .....	3
2.1/ Le statut de document d'urbanisme.....	3
2.2/ Les modalités d'élaboration.....	4
2.3/ Le contenu du document.....	5
2.4/ La délivrance des autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.....	5
2.5/ Zone de montagne .....	6

## Première PARTIE : Le contexte communal

1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	8
1.1/ Situation géographique .....	8
1.2/ Milieu physique .....	8
1.3/ Milieu naturel.....	9
1.4/ Patrimoine.....	10
1.5/ Les paysages.....	11
1.6/ Risques naturels et technologiques.....	12
 2/ DONNEES ADMINISTRATIVES, DEMOGRAPHIQUES et SOCIO-ECONOMIQUES.	 13
2.1/ Situation administrative .....	13
2.2/ Données démographiques .....	13
2.3/ Données socio-économiques .....	15
2.4/ Le bâti .....	17
2.5/ Les équipements et les services.....	20
 3/ STNTHESE ET CONTRAINTES.....	 22
3.1/ Portrait synthétique de la commune .....	22
3.2/ Les contraintes.....	22

**Deuxième PARTIE : Choix communal**

1/ LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE .....	24
2/ LES DIFFERENTS SECTEURS D'URBANISATION.....	26
2.1/ Zones constructibles .....	26
2.2/ Zones de préemption .....	28

**Troisième PARTIE : Incidences sur l'environnement**

1/ Compatibilité du document .....	35
2/ Prise en compte de l'environnement.....	35

**CONCLUSION**

Bibliographie .....	38
---------------------	----

## PREAMBULE

### 1/ REGLEMENTATION APPLICABLE SANS DOCUMENT D'URBANISME

L'ensemble du territoire communal de Barnave est concerné par les Règles Générales d'Urbanisme (RGU), couramment appelées « Règlement National d'Urbanisme » (RNU), instituées par l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme.

Il s'agit de l'ensemble des dispositions à caractère législatif et réglementaire applicables en matière d'occupation et d'utilisation des sols sur une commune ne disposant pas de document d'urbanisme. Les RGU fixent les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée.

Elles sont réparties en trois grandes catégories :

- les règles de localisation et de desserte des constructions : articles R. 111-2 à R. 111-15 du code de l'urbanisme,
- les règles d'implantation et de volume : articles R. 111-16 à R. 111-20,
- les règles d'aspect extérieur : articles R. 111-21 à R. 111-24,
- et des dispositions diverses : articles R. 111-25 à R. 111-26-2.

Les décisions d'urbanisme sont prises par le Préfet au nom de l'Etat.

L'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme fixe la règle de la « constructibilité limitée », dont le but est d'éviter la réalisation d'un habitat dispersé (« mitage »). Il indique qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers, seules sont autorisées, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune :

- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à la réalisation d'aires d'accueil ou des terrains de passage des gens du voyage, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt général,
- les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes,
- les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV de livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

### 2/ LE REGIME JURIDIQUE DES CARTES COMMUNALES

#### 2.1/ Le statut de document d'urbanisme

L'article 6 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Loi SRU), insère dans le titre II traitant des prévisions et règles

d'urbanisme du livre 1<sup>er</sup> du Code de l'urbanisme, un chapitre IV concernant les cartes communales (Articles L.124-1 et suivants).

Ce chapitre consacre les cartes communales sur le plan législatif en leur donnant le statut de document d'urbanisme.

Ce statut est notamment confirmé par le fait que :

- les cartes communales sont soumises à enquête publique avant leur approbation et leur durée de validité n'est pas limitée dans le temps.
- elles offrent la possibilité de recourir au droit de préemption – Article L.121-1 (en partie) du Code de l'Urbanisme :  
*« Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée, peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre l'équipement ou l'opération projetée. »*  
 Les périmètres de préemption peuvent être délimités par la commune, la délibération en ce sens ne deviendra toutefois effective qu'avec l'approbation préfectorale expresse ou tacite de la carte communale.
- les cartes communales approuvées sont opposables aux tiers et ont pour effet la possibilité de transférer aux communes les compétences en matière de délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol.

Les cartes communales deviennent des documents d'urbanisme opposables aux tiers, soumis aux obligations en matière de protection des espaces naturels, d'équilibre et d'utilisation économe de l'espace définies par l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme.

## 2.2/ Les modalités d'élaboration

L'article L.124-1 du Code de l'Urbanisme stipule que :

*« Les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L.111-1. »*

La commune de Barnave a décidé de se doter d'une carte communale par délibération du 13 février 2006.

Le préfet peut établir un « porter à connaissance » si le maire le demande. Il met alors à la disposition de la commune les contraintes juridiques et les éléments d'information jugés indispensables, notamment les dispositions et documents mentionnés à l'article R.121-1. Il peut l'établir également de sa propre initiative.

Le Préfet a transmis à la commune un porter à connaissance le 6 juillet 2006.

Tout au long de la procédure, les services de l'Etat (DDE, DDAF, DDASS,...) ainsi que la Chambre d'Agriculture pourront être consultés.

La carte communale est soumise à enquête publique : celle-ci permet à la population de prendre connaissance des objectifs de la municipalité. Elle se déroule sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à qui il appartient de saisir le président du tribunal administratif afin que celui-ci désigne un commissaire enquêteur. Le maire ou le président de l'EPCI doit également fixer les dates de l'enquête et publier l'avis au public.

Le projet de carte communale, éventuellement modifiée pour prendre en compte les résultats de l'enquête publique, fait l'objet :

- d'une délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent,
- d'un arrêté du Préfet pris dans un délai de deux mois. Passé ce délai, le Préfet est réputé avoir approuvé la carte communale.

La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public.

La délibération et l'arrêté approuvant la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie (ou au siège de l'EPCI et dans les communes membres). La mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

### **2.3/ Le contenu du document**

En application des articles L.124-1 et L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, les cartes communales doivent préciser les modalités d'application des règles générales d'urbanisme (RGU ou RNU).

La carte communale se compose :

- d'un rapport de présentation,
- et d'un, ou de plusieurs, document graphique opposable aux tiers.

Le dossier ne comporte pas de règlement. Les règles opposables sont celles du RNU.

Le rapport de présentation (Article R.124-2) :

- analyse l'état initial ou l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,
- explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées,
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Le, ou les documents graphiques, délimitent les secteurs constructibles de la commune. Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment les activités incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Les périmètres peuvent délimiter, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

Dans les secteurs non constructibles, il est autorisé l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la mise en valeur des ressources naturelles (Article R.124-3).

### **2.4/ La délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol**

#### *L'autorité compétente pour délivrer les autorisations*

L'approbation de la carte communale entraîne le transfert des compétences de l'Etat vers la commune en matière d'autorisation d'occupation du sol, si celle-ci le décide explicitement

(Article L. 421-2-1). La délivrance des permis de construire se fait, dans ce cas, par la maire au nom de la commune.

Le transfert de compétence est alors définitif.

Lors de la délibération approuvant la carte communale, si la commune n'indique pas qu'elle souhaite acquérir la compétence, les autorisations d'urbanisme restent délivrées par l'Etat en son nom. Toutefois, la commune conserve la possibilité de choisir, dans une délibération postérieure, de prendre la compétence en matière de délivrance des autorisations de construire.

### *Les règles opposables*

Dans les secteurs constructibles délimités par la carte communale, les autorisations d'urbanisme sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales d'urbanisme, appelé également « Règlement National d'Urbanisme » (RNU).

La carte communale apparaît comme un document d'application spatial du RNU : elle distingue les zones constructibles et celles non-constructibles, ce qui permet d'éviter les décisions au cas par cas. Dès son approbation, la règle de constructibilité limitée ne s'applique plus.

## **2.5/ Zone de montagne**

Le territoire communal de Barnave est concerné par les dispositions particulières aux zones de montagne (Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 et les articles L.145-1 à L.145-13 du Code de l'Urbanisme).

En zone de montagne, « *ce document [la carte communale] peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence des voies et réseaux* » (extrait de l'article L.145-3 § III).

**En synthèse**, une carte communale permet :

- l'aménagement des modalités d'application des RGU notamment vis à vis de la règle de constructibilité limitée,
- l'utilisation du droit de préemption,
- le transfert des compétences à la commune en matière d'urbanisme si elle le décide,
- la mise en œuvre d'une cohérence d'aménagement du territoire communal qui tienne compte de tous les paramètres en présence (développement de l'habitat, protection des espaces agricoles, préservation des milieux naturels,...).

**PREMIERE PARTIE  
LE CONTEXTE COMMUNAL**

## 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 1.1/ Situation géographique

La commune de Barnave fait partie du « Diois ». Elle est implantée dans une vallée qui s'ouvre vers le Nord-Est sur la vallée de la Drôme et se termine au Sud-Ouest sur les contreforts de la montagne de Solaure.

Elle est située à 13 km au Sud de Die et à 11 km au Sud-Ouest de Luc-en-Diois. Les communes limitrophes sont Montmaur en Diois, Saint Roman, Recoubeau Jansac, Aucelon, Pennes le Sec et Rimon et Savel.

Voir page suivante : Territoire communal

### 1.2/ Milieu physique

#### *Données climatologiques*

Les données des stations météorologiques de Die et de Luc en Diois permettent de préciser les grandes caractéristiques climatiques.

Caractéristique des Préalpes, le climat du Diois est marqué par des étés secs où prédomine la tendance méditerranéenne et des hivers froids et secs, influencés par le climat dauphinois.

La moyenne annuelle des précipitations est de 921 mm à Luc en Diois et de 954,8 à Die, avec des maxima au printemps et à l'automne, et des minima d'été et d'hiver.

Les températures sont marquées par une moyenne de 12,2 °C avec des maxima supérieurs à 20°C en Juillet et Août.

Les paramètres anémométriques sont enregistrés à Saint Nazaire le Désert et à Die où l'emplacement de la station présente des caractéristiques bien particulières liées à des micro-reliefs. Globalement, le vent dominant est le vent du Nord (ou bise), qui peut souffler pendant de longues périodes. Le vent du Sud apporte les pluies de printemps et d'automne.

#### *Données géologiques*

Les formations géologiques présentent sur le territoire comportent des roches affleurantes du substratum ou des formations superficielles.

Parmi les roches affleurantes du substratum, on distingue :

- une formation de « Terres Noires » qui s'observent sous les dépôts de pente. Ce sont des marnes plus ou moins schisteuses, sombres, facilement affouillables par les eaux,
- une série alternant marnes grises et calcaires marneux en bancs de 0,2 à 2 m d'épaisseur,
- un ensemble calcaire et calcaréo-marneux, de teinte blanche, constitué par une barre calcaire (barre « rauracienne ») couronnant la série précédente.

Parmi les formations quaternaires, on distingue :

- les amas détritiques marneux et caillouteux de versants,
- les colluvions argileuses qui se développent sur les « Terres Noires ».

### *Données hydrologiques*

Le territoire communal est drainé par deux cours d'eau : la Drôme et le ruisseau de la Barnavette.

La rivière Drôme borde la commune à sa limite Ouest. Elle rejoint le Rhône 50 km environ en aval. La superficie totale de son bassin versant est de 1 640 km<sup>2</sup> et sa longueur de 110 km. Trois usages principaux ont été recensés : la pêche, le canoë-kayak et la baignade.

Le site internet de la DIREN donne des indications sur les débits caractéristiques de la Drôme à Luc-en-Diois :

Superficie du bassin versant : 194 km<sup>2</sup>  
 Altitude : 530 m  
 Module : 2,89 m<sup>3</sup>/s soit 14,9 l/s/km<sup>2</sup>  
 Débit de référence d'étiage : 0,161 m<sup>3</sup>/s  
 Débit de crue journalier décennal : 49,3 m<sup>3</sup>/s

Le site internet du Ministère de la Santé et de la protection sociale indique que l'eau de cette rivière est de qualité moyenne pour la saison 2005.

La Barnavette est l'exutoire des ravins de Gaudune, des Fontaines, des Beaumondes et du Mas. Son bassin-versant représente 13 km<sup>2</sup>. Elle afflue dans la Drôme 3 km en aval du village. Le ruisseau présente des assècs estivaux partiellement en été.

### *Le territoire communal en chiffres*

Le recensement général agricole de l'année 2000 indique que la surface agricole utile est de 293 ha et la surface totale de la commune de 1 306 ha.

## **1.3/ Milieu naturel**

### *Données générales sur la végétation*

La forêt prédomine sur le versant de la montagne d'Aucelon : Chêne pubescent puis, au-dessus de 800 m d'altitude, Hêtre en ubac et Pin sylvestre en adret. Cette végétation spontanée côtoie le Pin noir d'Autriche, planté intensivement à partir de la fin du 1868 dans le cadre des travaux de Restauration des terrains en Montagne.

La combe de Barnave dénote une importante activité agricole. Les champs occupent le fond de vallée et offrent à la vue des étendues soignées, entrecoupées de rares noyeraies. Les rangs de vigne escaladent les serres exposés à l'adret et confèrent un aspect régulier et entretenu aux versants. Des parcelles en friche entrecoupent le rythme des parcelles de vigne et le sommet des serres est aujourd'hui boisé.

### *Zones Naturelles*

La commune comporte deux secteurs à fort enjeu écologique :

- la confluence du Bez et de la Drôme située en partie basse du territoire. Elle a des intérêts ornithologique, botanique et faunistique. Le site comporte une belle ripisylve et des canaux annexes au cours d'eau principal. C'est un site de reproduction du castor.

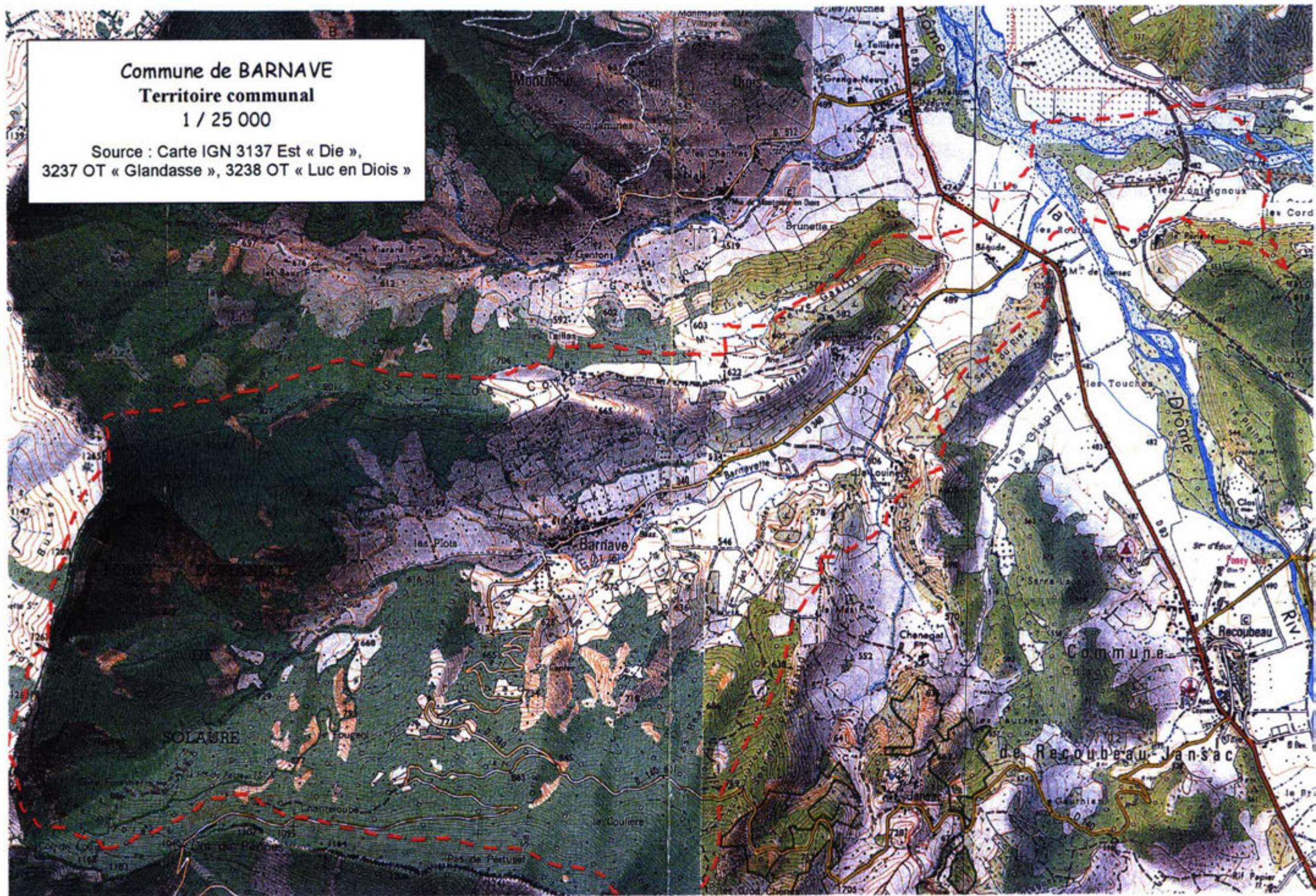
Cet intérêt est reconnu par les ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) n°2609 « Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents », n°26090005 « Confluence du Bez et de la Drôme », le site Natura 2000 n°FR8201684 « Milieux alluviaux, aquatiques et

Commune de BARNAVE

Territoire communal

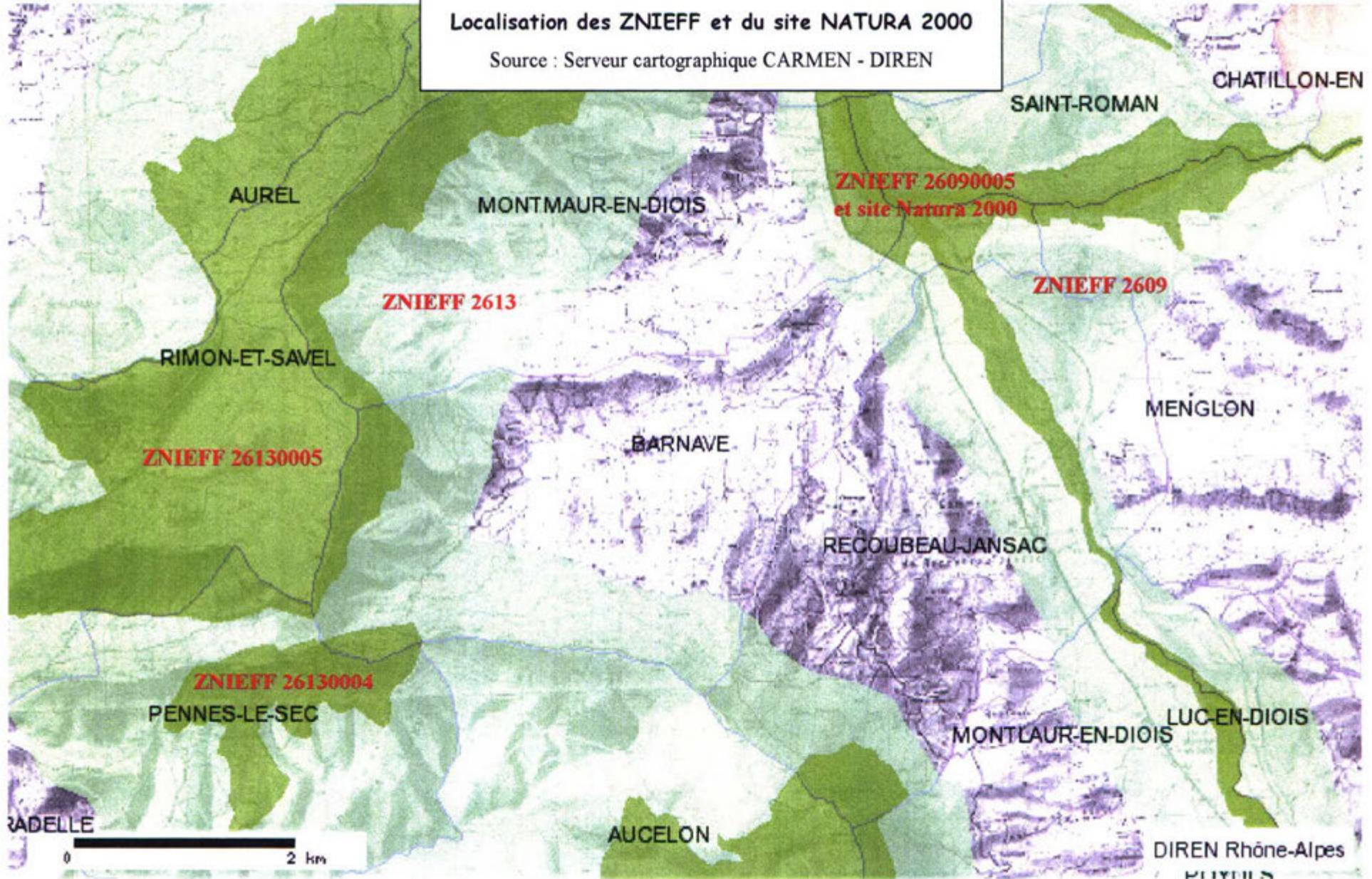
1 / 25 000

Source : Carte IGN 3137 Est « Die »,  
3237 OT « Glandasse », 3238 OT « Luc en Diois »



Localisation des ZNIEFF et du site NATURA 2000

Source : Serveur cartographique CARMEN - DIREN



gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez » et l'ENS (Espace Naturel Sensible) n°60 « Confluent du Bez et de la Drôme ».

- la partie haute du territoire communique avec un vaste plateau. Cet ensemble présente un intérêt botanique et faunistique. Ce site comporte des pelouses et des landes d'altitude avec une importante population de chamois et de chevreuil en bordure orientale.

Il est concerné par les ZNIEFF n°2613 « Chaînon du Diois central », n°26130004 « Bois et pelouses du col de Pennes », n°26130005 « Massif de Justin, Solaure, Serre Chauvière et montagne de Rimon et Savel ». et l'ENS n°92 « Plateau de Serre-Chauvière et de Rimon »

### *Données sur la faune*

Les secteurs à fort enjeu écologique décrits ci-avant représentent deux zones attrayantes pour la faune : la rivière Drôme et sa ripisylve, notamment riche en avifaune avec des espèces inféodées à ce milieu et le plateau de Serre Chauvière et de Rimon qui représente un vaste territoire à faible occupation humaine.

Le territoire communal est une zone de transition entre un biotope aquatique riche et un biotope terrestre important. Les principaux éléments perturbateurs de la faune sont :

- la route départementale n°93 à grande circulation située près de la ripisylve de la Drôme,
- la route d'accès aux différents hameaux de la commune (route départementale 340),
- l'exploitation forestière.

La faune présente est celle habituellement rencontrée : chevreuil, sanglier, cerf, biche, renard, lièvre, moineaux,...

## **1.4/ Patrimoine**

### *Éléments du petit patrimoine*

Un inventaire du patrimoine a été réalisé par la Communauté des Communes du Diois et l'organisation « Histoire et Patrimoine Drômois ».

Le patrimoine recensé est essentiellement bâti :

- le village lui-même avec la Grande-Rue, des fontaines, des arcades, une calade, des passages couverts, des linteaux décorés et datés, ...
- un temple protestant et une église catholique,
- un monument aux morts,
- un four communal,
- des cimetières familiaux protestants,
- la Ferme de la Bégude, une ancienne auberge, avec ses bâtiments adaptés à la pente et un pigeonnier carré.

L'inventaire indique également des vestiges gallo-romains à la Ferme de la Perlette et des traces de l'occupation romaine dans l'ancien village féodal.

*Eléments du grand patrimoine*

La commune ne compte pas de site inscrit ou classé.

*Vestiges archéologiques*

La commune ne compte pas de site archéologique faisant l'objet de protections particulières.

**1.5/ Les paysages***Les unités paysagères*

La commune appartient à l'unité paysagère générale de la partie Sud de la cuvette de Die qui s'organise autour de la confluence de la Drôme et du Bez. Elle présente un relief contrasté de moyenne montagne.

Le territoire communal offre une grande diversité de paysages : il englobe à la fois vallée, plaine, collines, monts et escarpements, mais aussi vignes, vergers, cultures, pâturages, habitats et forêts.

Le paysage s'organise autour de grandes unités :

- l'unité de fond de vallée ou la dépression de la Barnavette

Les composantes du paysage sont bien représentées entre la rivière soulignée par sa frange arbustive et les zones planitiales vouées à l'agriculture. Ce sont les espaces voués au développement de l'urbanisation, à proximité des axes de circulation.

- L'unité des moyennes montagnes

Elle est composée de collines allongées (ou serres), modelées dans des marnes schisteuses, sillonnées de ravins, qui s'abaissent progressivement.

Cette unité donne un caractère un peu austère au paysage. Largement reboisée en pins, cette espèce assombrit le couvert végétal en faisant ressortir ses lignes fortes. Ce paysage confère au Diois son caractère de moyenne montagne préalpine.

- l'unité montagnarde représentée par les escarpements de la montagne d'Aucelon

Une falaise forme un cirque couronné de roches calcaires. Le sommet de la Pâle (1 340 m) est le point culminant de cette crête, franchissable par le col de Pennes.



### *Les principaux axes de vision*

#### Barnave vu de la R.D. 93

L'accès au village de Barnave s'effectue par le biais de la RD 93 puis de la RD 340. La ferme de la Bégude signale le carrefour. Le village n'est pas visible.

A la suite du carrefour, la route borde le ruisseau de la Barnavette, peu visible et traverse une zone boisée. Rapidement, les arbres se dispersent pour laisser place à des prés.

#### Barnave vu du col de Pennes

Le territoire communal s'ouvre sur un paysage de « plaine », c'est-à-dire un paysage ouvert de fond de vallée, à la topographie plane mais perturbée par un relief de collines.

Le village, étiré en longueur, est bien visible.

De superbes points de vue sont offerts sur le Glandasse, qui participent à la qualité des paysages.

## **1.6/ Risques naturels et technologiques**

### *Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)*

Le DDRM du département de la Drôme indique que la commune est concernée par :

- le risque mouvement de terrain,
- le risque lié au transport de matières dangereuses.

### *Zones inondables*

La Drôme présente des zones inondables au droit de la commune. Les zones inondables de la Barnavette n'ont pas été cartographiées.

## 2/ DONNEES ADMINISTRATIVES, DEMOGRAPHIQUES et SOCIO-ECONOMIQUES

### 2.1/ Situation administrative

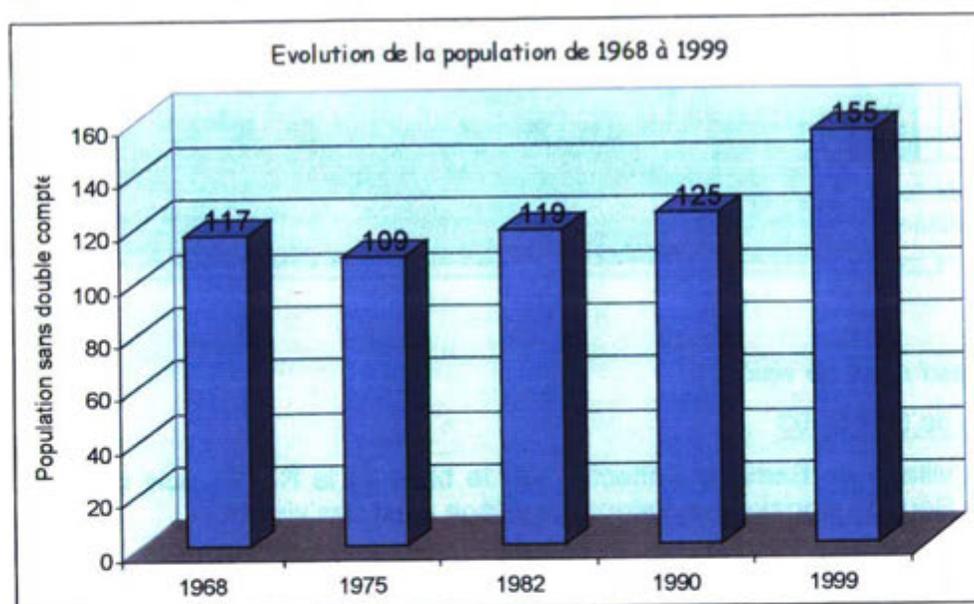
La commune de Barnave est rattachée au canton de Luc en Diois et à l'arrondissement de Die. Elle adhère à la Communauté des Communes du Diois.

### 2.2/ Données démographiques

*Population de 1962 à 1999 (Données INSEE 1999)*

La commune comptait 155 habitants permanents lors du recensement de 1999 et 2,4 occupants en moyenne par résidence principale.

Le graphique suivant indique l'évolution de la population depuis 1968 :



Le tableau suivant fait état du taux d'évolution global depuis 1962 :

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	- 3,30 %	- 1,01 %	1,26 %	0,62 %	2,42 %
- dû au solde naturel*	- 0,38 %	- 0,76 %	- 0,63 %	-0,51 %	0,08 %
- dû au solde migratoire*	- 2,92 %	- 0,25 %	1,88 %	1,13 %	2,34 %

\*Le solde naturel représente l'augmentation ou la baisse de la population en faisant la différence entre naissances et décès. Le solde migratoire représente l'augmentation ou la baisse de la population par la venue de personnes extérieures à la commune.

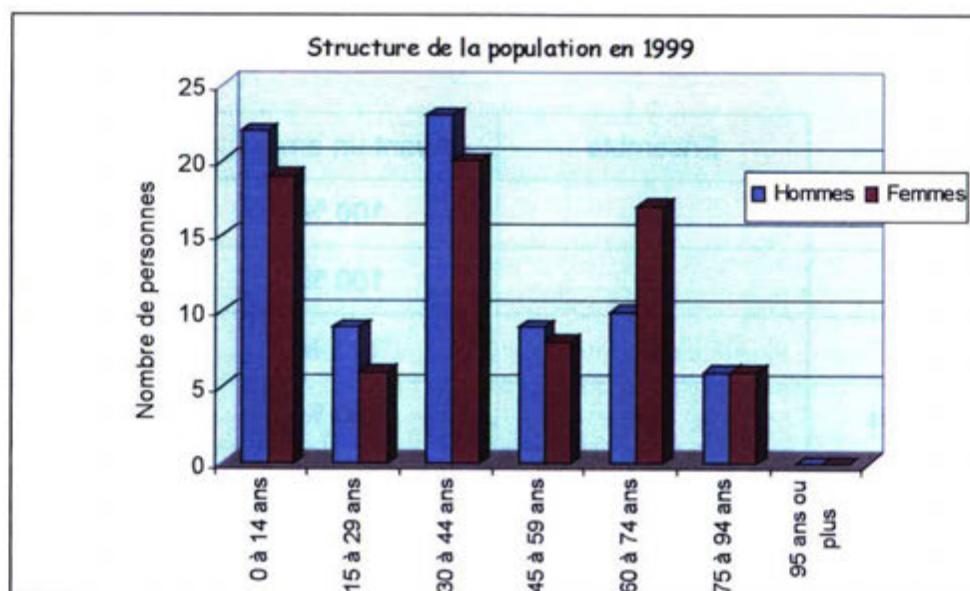
Le graphique et le tableau mettent en évidence deux phénomènes :

- un accroissement de la population entre 1968 et 1999,
- l'augmentation de la population est dû au solde migratoire.

*Pyramide des âges (Données INSEE 1999)*

La structure de la population de 1999 est indiquée dans le tableau et le graphique ci-après :

Ages	Génération	Hommes		Femmes	
		Nombre	%	Nombre	%
Ensemble		79	100 %	76	100 %
0 à 14 ans	De 1985 à 1999	22	27,8 %	19	25,0 %
15 à 29 ans	De 1970 à 1984	9	11,4 %	6	7,9 %
30 à 44 ans	De 1955 à 1969	23	29,1 %	20	26,3 %
45 à 59 ans	De 1940 à 1954	9	11,4 %	6	7,9 %
60 à 74 ans	De 1925 à 1939	10	12,7 %	17	22,4 %
75 à 94 ans	De 1905 à 1924	6	7,6 %	6	7,9 %
95 ans et plus	Avant 1904	0	0 %	0	0 %



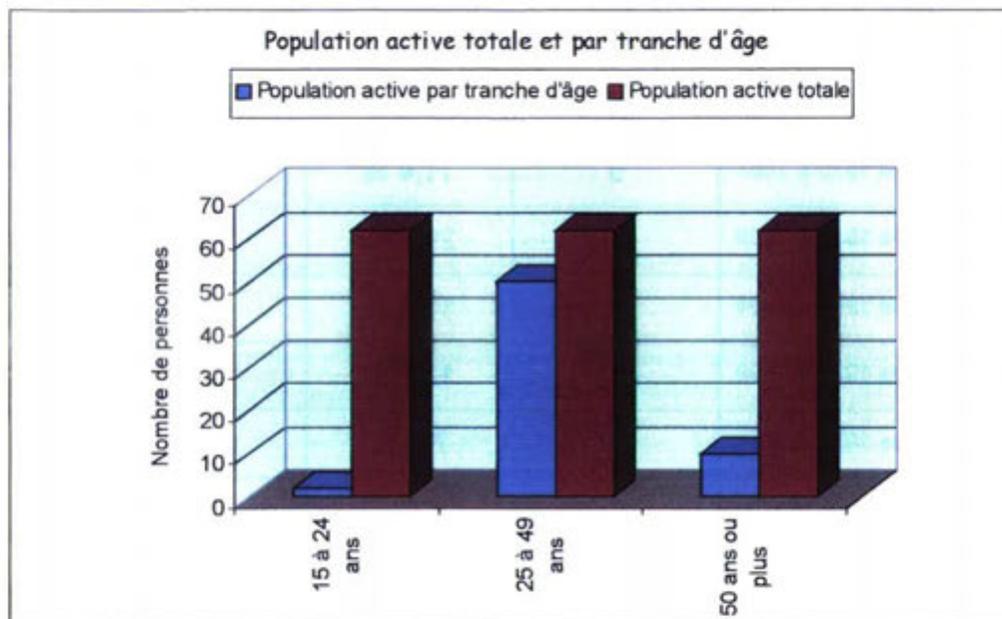
Les données ci-dessus mettent en évidence :

- la pyramide des âges montre une répartition en « dents de scie » sur les différentes tranches d'âge mais elles sont toutes présentes,
- une population homogène au niveau de la parité homme-femme. La tranche d'âge où les hommes et les femmes sont le plus représentés est celle de 30 à 44 ans,
- la tranche d'âge de 95 ans ou plus n'est pas représentée. Ces personnes n'habitent généralement plus chez elle mais dans un établissement adapté à leurs besoins : la commune n'en comporte pas.

## 2.3/ Données socio-économiques

*Caractéristiques de la population active (Données INSEE 1999)*

La population active représentait 40 % de la population totale en 1999. Le graphique et le tableau suivants donnent leurs caractéristiques.



	Ensemble	Ayant un emploi	Chômeurs
<b>Ensemble</b>	<b>62</b>	<b>100 %</b>	<b>0 %</b>
De 15 à 24 ans	2	100 %	0 %
De 25 à 49 ans	50	100 %	0 %
De 50 ans ou plus	10	100 %	0 %
<b>Hommes</b>	<b>35</b>	<b>100 %</b>	<b>0 %</b>
<b>Femmes</b>	<b>27</b>	<b>100 %</b>	<b>0 %</b>

Il ressort que :

- la tranche la plus active est celle des 25 à 49 ans. Il n'a pas été recensé de chômeurs,
- la population active est constituée à 56,5 % par des hommes et à 43,5 % par des femmes.

### *Catégories socioprofessionnelles et mobilité*

La population de Barnave est inférieure au seuil d'enquête de l'INSEE en ce qui concerne les catégories socioprofessionnelles. Les chiffres suivants sont extraits des indicateurs de cadrage communiqués par la Préfecture.

Les catégories socio-professionnelles en 1999 :

- 24 agriculteurs,
- 4 artisans, commerçants ou chefs d'entreprise,
- 20 professions intermédiaires,
- 4 employés,
- 4 ouvriers,
- 28 retraités,
- 16 sans activité professionnelle.

Malgré sa situation géographique excentrée, Barnave ne peut pas être qualifiée de commune-dortoir :

- 42 % des actifs y travaillent et y résident,
- 58 % des actifs travaillent et résident dans 2 communes différentes,
- 80,6 % des actifs utilisent la voiture particulière pour se déplacer de leur domicile à leur lieu de travail.

### *L'agriculture*

Le recensement général agricole de 2000 donnent les indications suivantes.

Superficie totale de la commune .....	1 306 ha
Superficie agricole utilisée communale* .....	293 ha
Superficie agricole utilisée des exploitations** .....	460 ha

La superficie agricole représente 22,4 % du territoire communal.

La commune est le siège de 12 exploitations avec une superficie agricole utilisée moyenne\*\* de 36 ha.

\* Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

\*\* Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de la commune.

La commune comporte des zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Clairette de Die ».

## 2.4/ Le bâti

### *Historique*

Le village de Barnave s'est constitué durant le Moyen-Age. La première connaissance du *Castrum de Barnava* date de 1227 lors de sa vente à l'évêque de Die. Ce château se localisait sur une butte au Nord-Ouest du village actuel. Aucune trace de cet édifice ne persiste aujourd'hui. Une maison d'habitation a pris sa place.

Les maisons étaient disposées en quart de cercle à partir d'un point centré sur la château. Elles se sont dégradées durant le XX<sup>ème</sup> siècle, réduisant la densité du noyau initial.

Aujourd'hui, Barnave est un village linéaire. Les abords de la route concentrent l'essentiel du bâti.



En raison de la densité du bâti et de son étroitesse, la route présente l'aspect d'une rue. Elle constitue l'axe fort du village.

### *Le bâti en images*

Le village de Barnave est implanté à 610 m d'altitude sur la route du col de Pennes. Ainsi localisé au cœur de la combe, il se trouve à l'écart de l'axe Die-Gap.

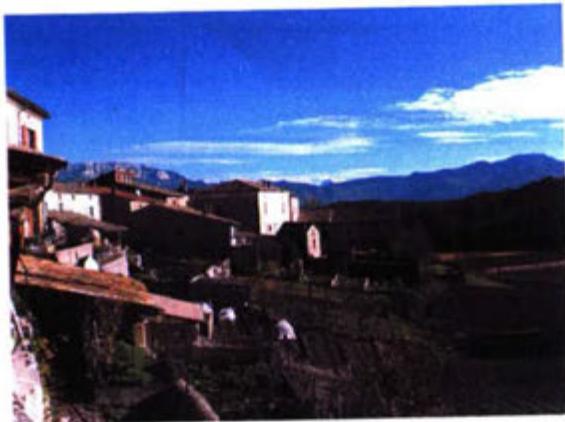


Le noyau initial regroupe les maisons médiévales. Leur faitage est parallèle à la rue et aux courbes de niveau. L'organisation de la maison est verticale. Au rez-de-chaussée, la remise ou la cave demande une grande ou une petite porte. L'habitation s'installe au-dessus.



Commune de BARNAVE  
Siège des exploitations agricoles

Le village comporte également des maisons du XIX<sup>ème</sup> siècle. Les façades composées des logements s'opposent aux grandes ouvertures ou murs aveugles des parties agricoles. Ces bâtisses de trois niveaux forment de grands volumes.



Les maisons au Sud de la route ont l'avantage d'avoir un jardin en lanière sur un replat allant jusqu'à la Barnavette. Le bâti construit, aligné à la rue, laisse une pente abrupte où des terrasses découpent verticalement et horizontalement l'espace.

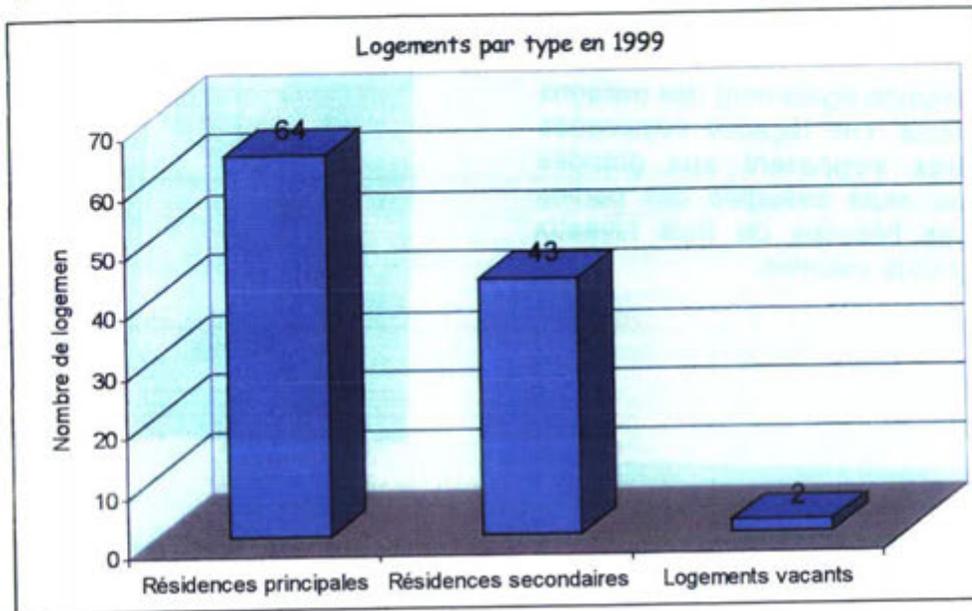
La variété du type de maison se lisse par un aspect extérieur commun (enduit de façade, pierre apparente).

L'habitat s'organise également sous la forme d'un hameau, autour de l'ancien Moulin de Jansac, et de fermes isolées :

- au niveau de la « plaine », les fermes de la Bégude (ancien relais de poste) et de la Perlette se localisent de part et d'autre de la RD 93, de la Drôme et de la voie ferrée,
- au sein de la combe, les fermes des Brunets, de la Louine et du Mas se localisent de part et d'autre de la RD 340.

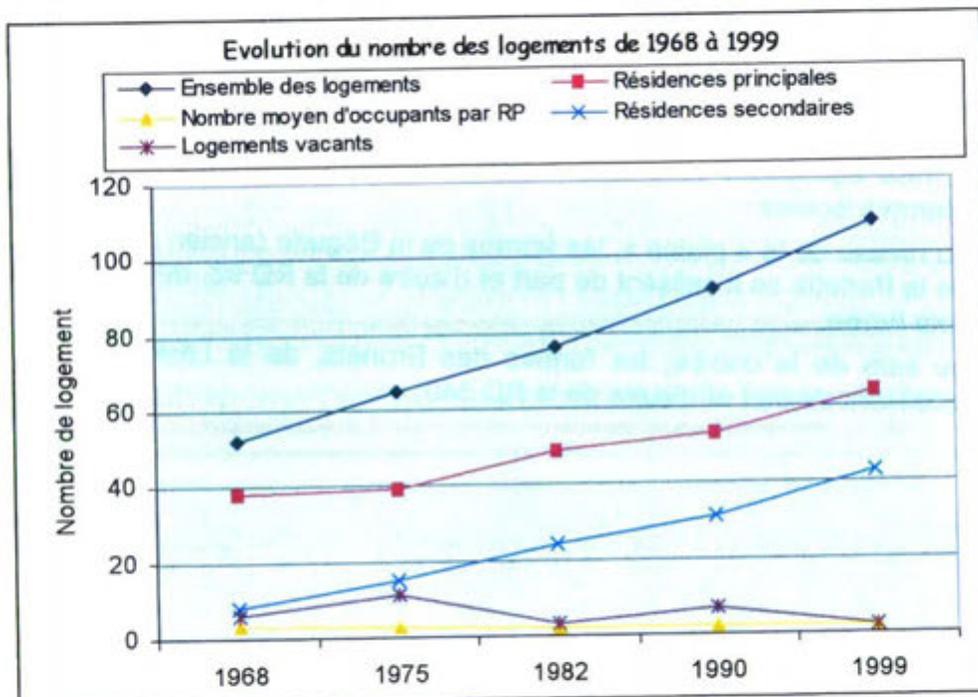
Le bâti en chiffre (Données INSEE 1999)

Le graphique ci-après présente l'ensemble des logements par type :



Le parc immobilier est principalement composé de résidences principales (58,7%). Les résidences secondaires représentent 39,4% du parc et les logements vacants 1,8%. Il est majoritairement composé de logements individuels (98,2%).

Les résidences principales sont occupées par les propriétaires eux-même (56,3%) ou louées (26,6%). L'INSEE a également recensé une catégorie intitulée « logés gratuitement » qui représente 17,2% de l'occupation des résidences principales. Il peut correspondre à des enfants occupant la maison des parents sans payer de loyers, etc.

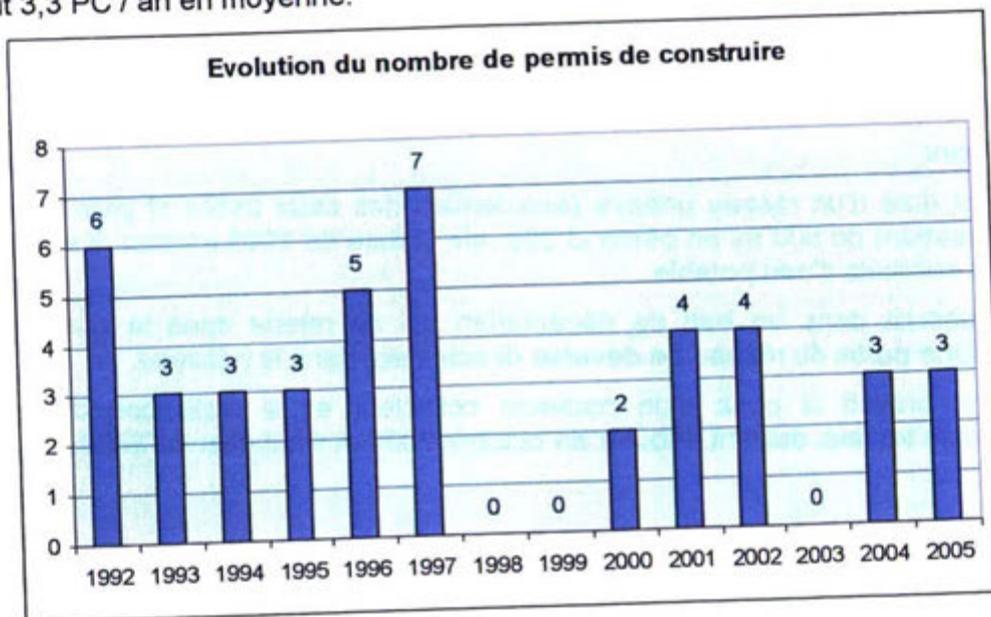


Le nombre total de logements n'a fait que croître depuis 1968.

Le nombre moyen d'occupant par résidence principale varie de 3,1 à 2,4 depuis 1968. Ces valeurs correspondent à la moyenne départementale depuis 1968.

### Les permis de construire

Depuis 1992, 43 permis de construire ont été déposés dont 14 pour des constructions neuves, soit 3,3 PC / an en moyenne.



Le nombre de permis de construire est assez irrégulier dans le détail :

- aucun en 1996, 1999 et 2003,
- cinq à sept en 1992, 1996 et 1997.

Barnave est une commune qui se restaure et se construit.

## 2.5/ Les équipements et les services

### Généralités

La commune compte une salle des fêtes, un hôtel-bar-restaurant, une école et la mairie.

Le budget communal donne une idée de la capacité financière de la commune :

- 2006

Budget général

Fonctionnement = 145 471 €

Investissement = 59 714 €

Budget eau et assainissement

Fonctionnement = 71 395 €

Investissement = 132 888 €

Elle conditionne un potentiel de développement limité.

### Eau potable

Le village est alimenté par 4 captages :

- le captage de Champmartin,
- le captage des Calamardes,
- le captage de l'Ubac,
- le captage de la Combe (ou Pisserate).

Les sources de Champmartin, l'Ubac et de la Combe s'écoulent par gravité vers un réservoir de 100 m<sup>3</sup>. La source des Calamardes nécessite un pompage pour le rejoindre.

Le quartier de la Bégude est alimenté par la source de même nom. Elle est aussi appelée la source du Serre du Riez.

#### *Assainissement*

Le village est doté d'un réseau unitaire (écoulement des eaux usées et pluviales dans la même canalisation) de 800 ml en béton Ø 300 mm. Il date de 1958 environ. Il est placé au-dessus de la conduite d'eau potable.

Le réseau aboutit dans un bac de décantation qui se rejette dans le ruisseau de la Barnavette. Une partie du réseau de déverse directement dans le ruisseau.

La commune prévoit la pose d'un nouveau collecteur et la réalisation d'une station d'épuration. Les travaux doivent débuter en octobre 2007 et s'achever fin 2008.

#### *Les infrastructures*

Le réseau de voies de communication de la commune comprend :

- la R.D. 93 qui est le principal axe de communication du territoire du Diois (Die / Luc-en-Diois). Elle longe la rivière Drôme en rive gauche. Elle est classée à grande circulation. Une seconde structure de transport, la voie ferrée Valence-Briançon, l'accompagne en rive droite,
- la R.D. 340 qui traverse le territoire communal d'Est en Ouest en passant par le village pour relier la vallée de la Roanne via le Col de Pennes,
- la RD 140 qui est une route secondaire reliant la commune de Recoubeau-Jansac.

#### *Ordures ménagères*

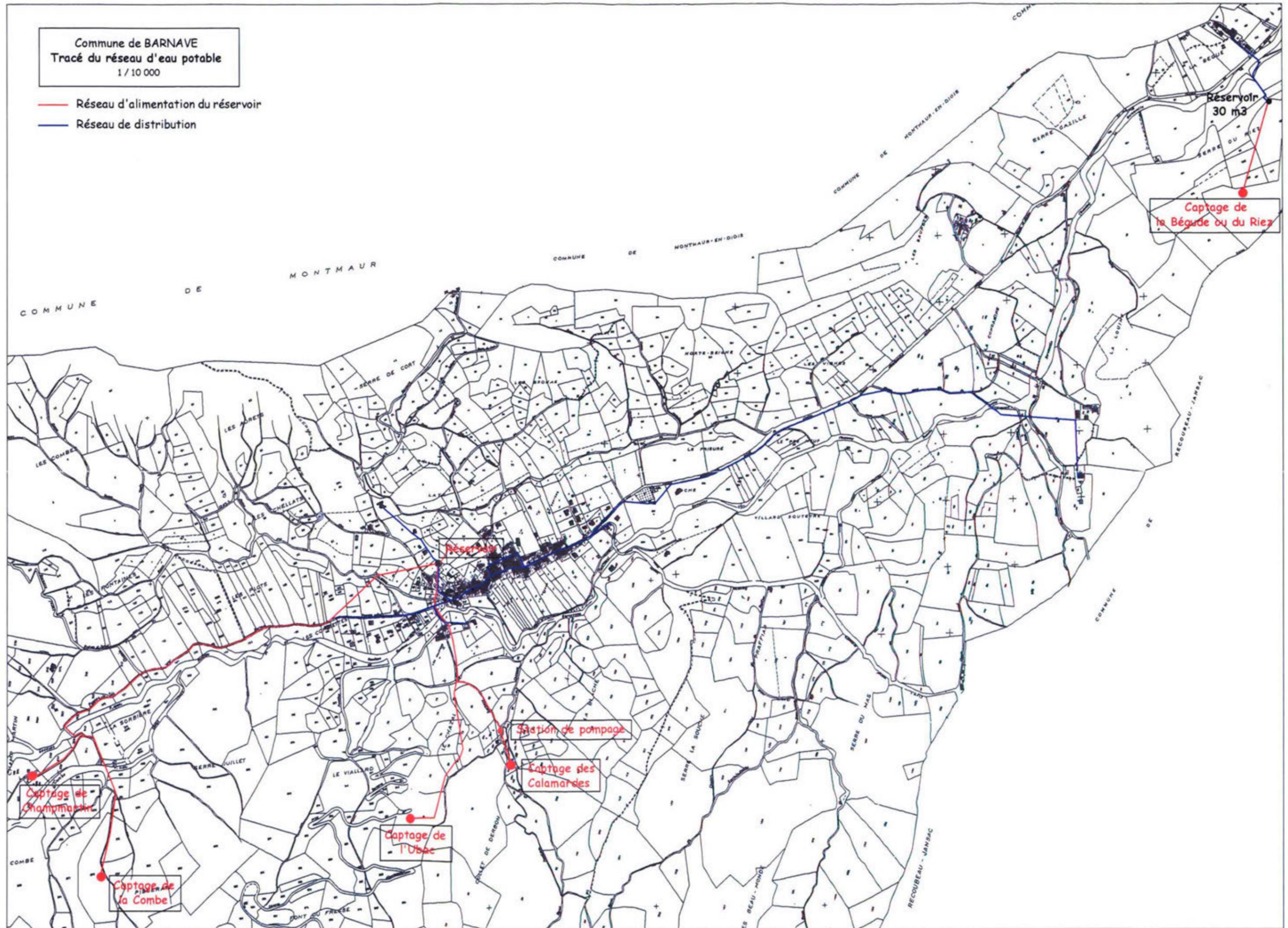
La commune a délégué la compétence des ordures ménagères à la Communauté des Communes du Diois qui gère ce service en régie. Le ramassage s'effectue 2 fois par semaine en été et 1 fois par semaine le reste de l'année.

#### *Cimetière*

Il existe un cimetière communal sur la parcelle AC 202.

Commune de BARNAVE  
Tracé du réseau d'eau potable  
1 / 10 000

- Réseau d'alimentation du réservoir
- Réseau de distribution





### 3/ SYNTHÈSE ET CONTRAINTES

#### 3.1/ Portrait synthétique de la commune

Barnave se situe à 13 km de Die et 10 km de Luc-en-Diois, qui sont les plus importants bassins d'emploi du Diois. Sa situation géographique et ses paysages intéressent une population de résidents secondaires et d'étrangers (hollandais, anglais) et une population active qui se trouve face à une croissance importante de la pression foncière autour de Die.

Barnave a une population :

- en hausse (+ 2,42% de 1990 à 1999),
- assez active (40% de la population totale en 1999),
- jeune (la tranche de 30 à 45 ans concernait 55,4% de la population totale en 1999),
- et mobile (58% des actifs résident à Barnave et travaillent dans une autre commune).

L'habitat se compose :

- du village étiré de part et d'autre de la route, harmonieux grâce à un aspect extérieur commun des habitations (enduit de façade, pierre apparente),
- de fermes ou maisons isolées.

L'activité agricole occupe 22,4% du territoire communal.

#### 3.2/ Les contraintes

Les contraintes présentes sur le territoire sont :

- les zones inondables de la Drôme,
- les zones naturelles à intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000 ENS),
- les plate-formes des RD et les marges de recul pour les constructions riveraines hors agglomération,
- des servitudes d'utilité publique dont la liste est présentée page suivante.

Aucun PIG (Projet d'Intérêt Général) n'est recensé sur le territoire communal.

## Subdivision de Die

Serv	intitulé servitude	acte de la servitude	caractéristiques 1	caractéristiques 2	nom organisme
A1	SERVITUDE DE PROTECTION DES BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER.	Liste ONF du 11 Janvier 1996	Terrains soumis au régime forestier.		OFFICE NATIONAL DES FORETS
A4	SERVITUDES DE PASSAGE DES ENGIN MECANIQUE D'ENTRETIEN LE LONG DES COURS D'EAU NON DOMINIAUX.	A.P. n° 5121 du 02/12/68	Passage des engins d'entretien le long des cours d'eau : La Drome ; Le ruisseau de Joffre ; la Barnavette		DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
A8	SERVITUDES DE PROTECTION DES BOIS , FORETS, ET DUNES.	Liste ONF du 30 décembre 1983	Périmètres de restauration des terrains en montagne.		OFFICE NATIONAL DES FORETS
AS1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE ET D'EAU MINERALE.	A.P.1384 du 04.05.1993	Protection des captages de 'Champ Martin' et de 'Calarnardes'.		Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
PT1	SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES	Décret du 27/06/1990	Relais hertzien de Pas de Jansac (DTRN).		EG GRENOBLE 18 RUE DE L'ALMA BP 1216 38023 GRENOBLE CEDEX
PT2	SERVITUDES DE PROTECTION CONTRS LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L' ETAT.	Décret du 12/07/1990	Zone primaire et secondaire de dégagement de la station hertzienne de Pas de Jansac.		EG GRENOBLE 18 RUE DE L'ALMA BP 1216 38023 GRENOBLE CEDEX
PT3	SERVITUDES RELATIVES AUX CABLES PTT.	A.P. n° 130 du 12/1/76	Câble PTT RG 26-26 Die - Luc en Diois et dérivation de Chatillon en Diois		FRANCE TELECOM Unité Régionale de Réseau Drôme Ardèche

T1	SERVITUDES RELATIVES AUX CHEMINS DE FER.	Néant	Ligne SNCF Livron-Gap		Mr LE RESPONSABLE DE L'AGENCE IMMOBILIERE REGIONALE DIRECTION DE LA SNCF - REGION DE LYON
----	---	-------	-----------------------	--	---

Commune de BARNAVE  
Carte des contraintes et des servitudes d'utilité publiques  
1 / 18 000

Passage pour l'entretien de la Drôme (servitude A4)  
Câble PTT (servitude PT3)  
Chemin de fer (servitude T1)  
ZNIEFF, ENS, Natura 2000  
Zone inondable de la Drôme  
Recul de 75 m par rapport à la RD 93

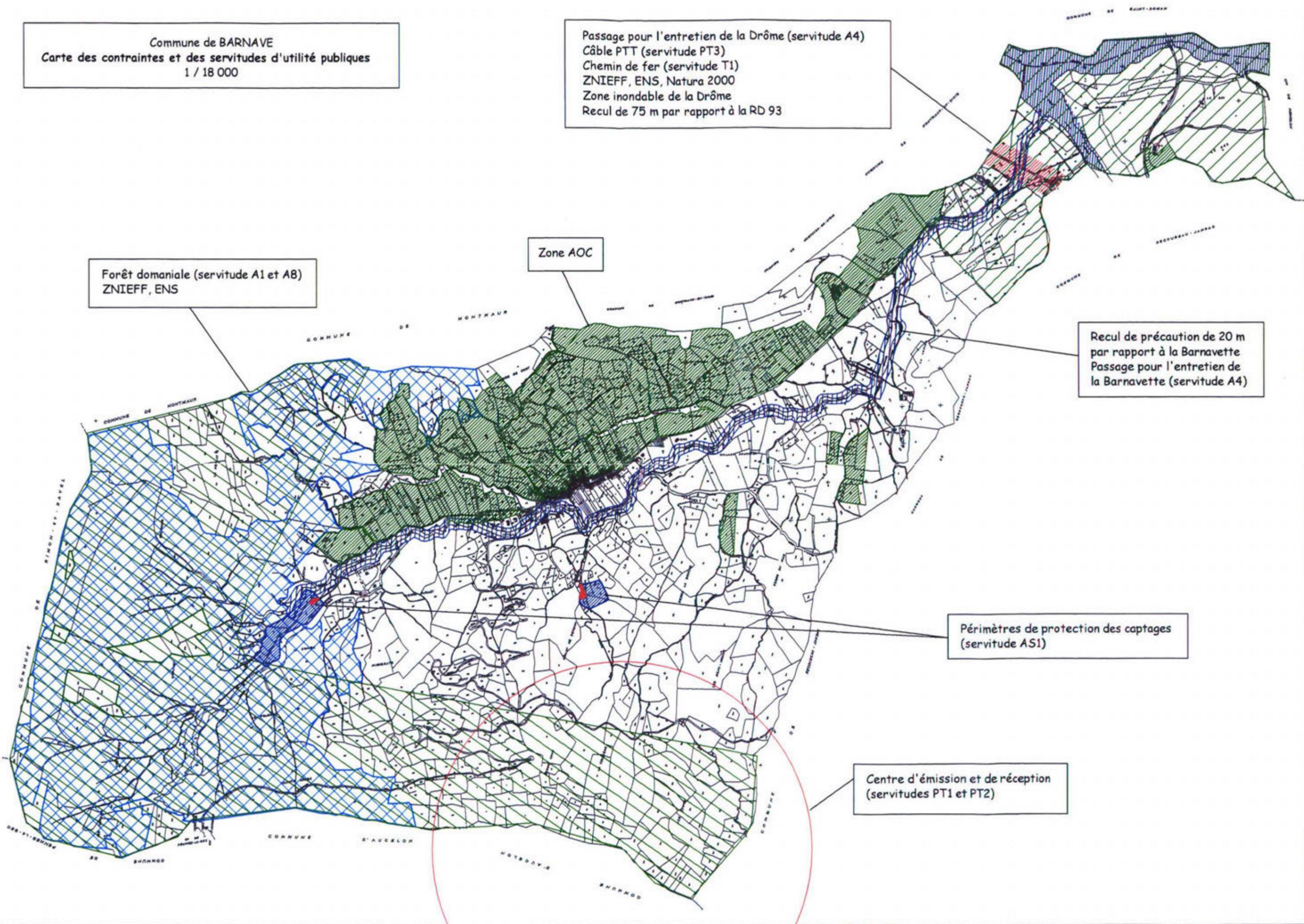
Forêt domaniale (servitude A1 et A8)  
ZNIEFF, ENS

Zone AOC

Recul de précaution de 20 m  
par rapport à la Barnavette  
Passage pour l'entretien de  
la Barnavette (servitude A4)

Périmètres de protection des captages  
(servitude AS1)

Centre d'émission et de réception  
(servitudes PT1 et PT2)



DEUXIEME PARTIE  
CHOIX COMMUNAL

## 1/ LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

La commune souhaite se développer :

- pour accueillir de nouvelles personnes et maintenir une vie et une atmosphère de village,
- à la hauteur de ses moyens et des services mis en place,
- en protégeant les paysages qui participent à un cadre de vie de qualité,
- en maintenant l'activité agricole.

Les enjeux qui se dégagent du diagnostic initial sont :

- éviter une extension anarchique du village sans bloquer l'installation de nouveaux habitants,
- protéger les terres agricoles et les paysages,
- pouvoir préempter pour notamment aménager des espaces publics,
- prendre en compte les risques de débordement de la Barnavette.

En établissant ce document, la commune s'inscrit dans une démarche de développement durable. Elle respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Article L. 110 :

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, « d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, » de gérer le sol de façon de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages « ainsi que la sécurité et la salubrité publiques » et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales « et de rationaliser la demande de déplacements », les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. »*

Article L. 121-1 :

*« [...] les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :*

- *l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.*
- *la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics,*

*en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux.*

- *une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux,*  
*la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile,*  
*la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, la réduction des nuisances sonores,*  
*la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti,*  
*la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

## 2/ LES DIFFERENTS SECTEURS D'URBANISATION

### 2.1/ Zones constructibles (zone rouge)

#### *Secteur de l'entrée du village*



Cette zone représente le futur potentiel de développement urbain avec une logique de continuité avec l'existant.

Cette zone est desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

La commune souhaite utiliser son droit de préemption pour faciliter l'organisation de la zone.

Elle se développe sur un secteur classé en AOC.

L'implantation de nouvelles habitations en contrebas de la frange Sud du village n'a pas été retenue à cause des inconvénients suivants :

- nécessité de créer un chemin de desserte,
- proximité du ruisseau de la Barnavette,
- problème lié à l'assainissement,
- contrainte liée au paysage et à l'identité du village.

La capacité d'accueil potentielle peut être évaluée à 7 ou 8 nouvelles constructions.

#### *Secteur du bourg et de l'église*



Cette zone se développe également du côté Nord du village. L'implantation de nouvelles habitations côté Sud n'a pas été retenue pour les raisons évoquées ci-avant.

La logique de développement est là aussi d'urbaniser entre l'habitat existant et en continuité du bâti.

Cette zone est desservie par les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Elle se développe sur un secteur classé en AOC.

L'ancien bourg présente toutefois un accès difficile, des difficultés de stationnement et parfois la présence d'anciennes caves, ....

La capacité d'accueil potentielle peut être évaluée à 2 ou 3 nouvelles constructions.

*Sortie ouest du village*



Cette zone est située entre la voie communale n°3 et le ravin des Fontaines. Une marge de recul vis à vis de ce dernier a été prise en compte.

La logique de développement est également d'urbaniser en continuité de l'habitat.

Cette zone est desservie par le réseau d'eau potable et sera desservie par l'assainissement.

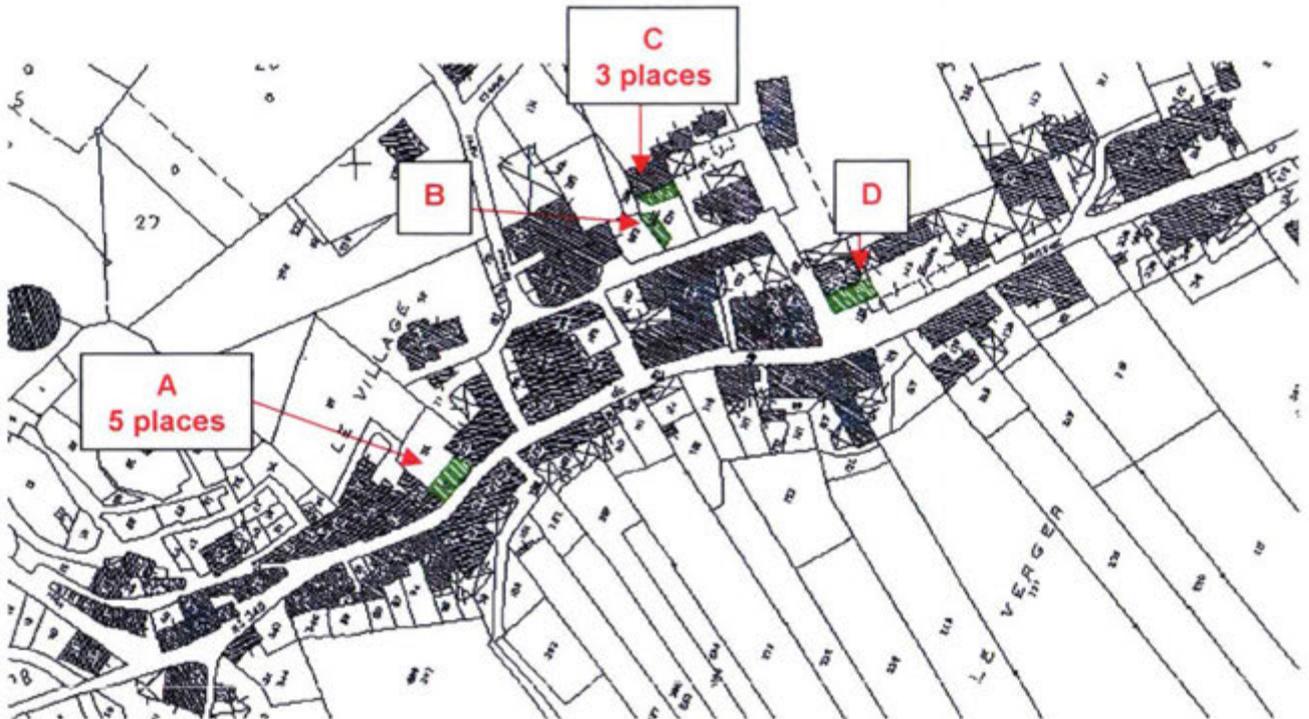
Elle se développe sur un secteur classé en AOC.

La capacité d'accueil potentielle peut être évaluée à 1 ou 2 nouvelles constructions.

## 2.2/ Zones de préemption

La linéarité prononcée du village engendre plusieurs inconvénients :

- une rue principale étroite où la circulation est difficile,
- une absence de pôle central (place de village),
- un stationnement difficile et quasiment impossible en période estivale.



Carte des parking existants

### Aire B :

Cet emplacement est une voie de passage utilisé comme zone de stationnement mais qui crée des problèmes de circulation et d'accès pour les propriétaires riverains.

### Aire D :

Cet emplacement est situé à proximité d'établissement publics (mairie, école), du temple et du monument aux morts. La commune souhaite à terme l'aménager afin d'en faire un espace public paysager et établir un arrêt temporaire pour les transports en commun.

### Aires A et C :

Ce sont les véritables parkings « publics » avec seulement un total de 8 emplacements. L'observation du bâti montre que peu d'habitations disposent d'un garage individuel. L'ensemble de ces éléments mettent en évidence toutes les difficultés liées au stationnement. En période de pointe comme en période normale, le village manque véritablement de parking. Cette situation engendre des conditions de circulation très difficiles.

La commune souhaite user de son droit de préemption pour améliorer le stationnement et aménager des espaces de vies.

Les zones de préemption se situent en zone constructible et en zone non constructible.

### 2.2.1/ Zones de préemption en secteur constructible (périmètre bleu)

Les périmètres sont hachurés pour les repérer facilement. Sur le périmètre apparaît sur le document graphique.

#### Entrée du village



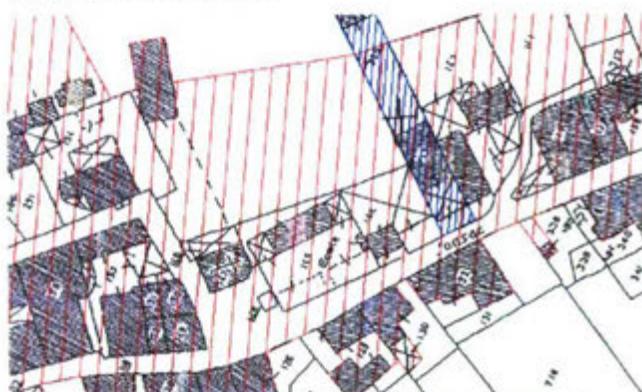
Il s'agit des parcelles :

- n° 213 AB d'une surface de 91 m<sup>2</sup>,
- n° 212 AB d'une surface de 121 m<sup>2</sup>.

Elles ne sont pas actuellement utilisées pour un usage particulier, comme le montre la photographie.

La commune souhaite préempter pour créer un parking en entrée du village. Cette zone permet de créer une dizaine d'emplacements de stationnement.

#### Secteur de la Mairie



Il s'agit des parcelles :

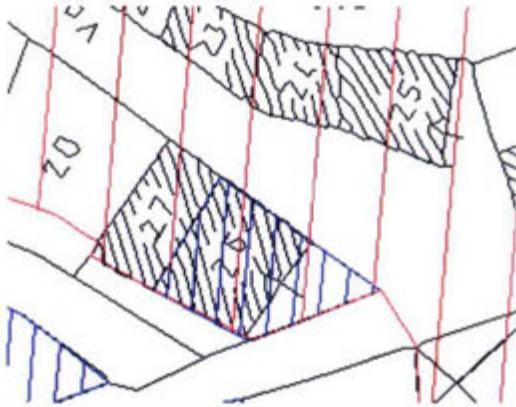
- n° 265 AB d'une surface de 445 m<sup>2</sup>,
- n° 143 AB d'une surface de 301 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles comprennent du terrain nu ainsi qu'une grange (cf. photographie) aujourd'hui désaffectée.

La commune souhaite préempter afin de créer une voie d'accès au parcellaire situé à l'arrière aujourd'hui mal desservi.

Cette voie permettra de réduire la circulation dans la partie la plus étroite du village.

*Sortie ouest du village*



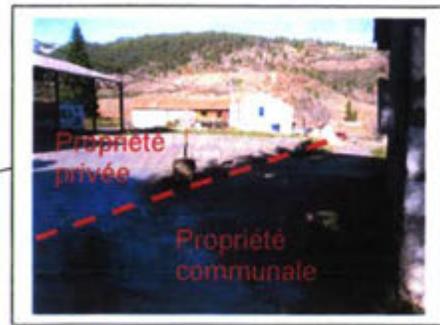
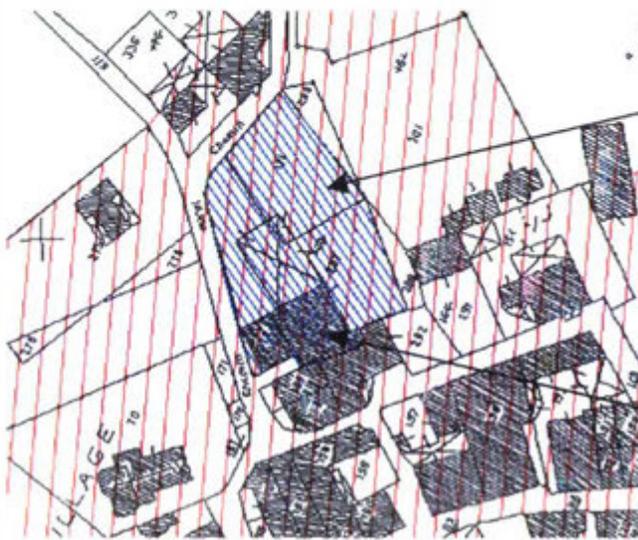
Il s'agit de la parcelle n° 26 AB d'une surface de 103 m<sup>2</sup>.

Elle est située au carrefour de la route principale et de la voie communale n°3.

La commune souhaite préempter pour aménager le carrefour et un logement locatif.



### Secteur de la salle des fêtes



Propriété communale

Zone préemptée

Il s'agit des parcelles :

- n° 174 AB d'une surface de 595 m<sup>2</sup>,
- n° 172 AB d'une surface de 111 m<sup>2</sup>,
- n° 287 AB d'une surface de 1 227 m<sup>2</sup>.

Ce parcellaire se compose d'une aire de dégagement autour d'un hangar ainsi que d'un ancien orphelinat en état d'abandon.

La commune souhaite préempter pour créer un vaste espace public (parking, espaces verts, jeux pour enfants,...) en liaison avec l'actuelle propriété communale (terrain de foot, local jeunes et salles des fêtes).

Cette zone structurera le village en définissant un espace de détente et de rencontre à l'écart de la principale voie de circulation.

L'ancien orphelinat pourrait être transformé en logements locatifs.

### 2.2.2/ Zones de préemption en secteur non constructible (périmètre bleu)

Les périmètres sont hachurés pour les repérer facilement. Sur le périmètre apparaît sur le document graphique.

*Secteur de la Maire*

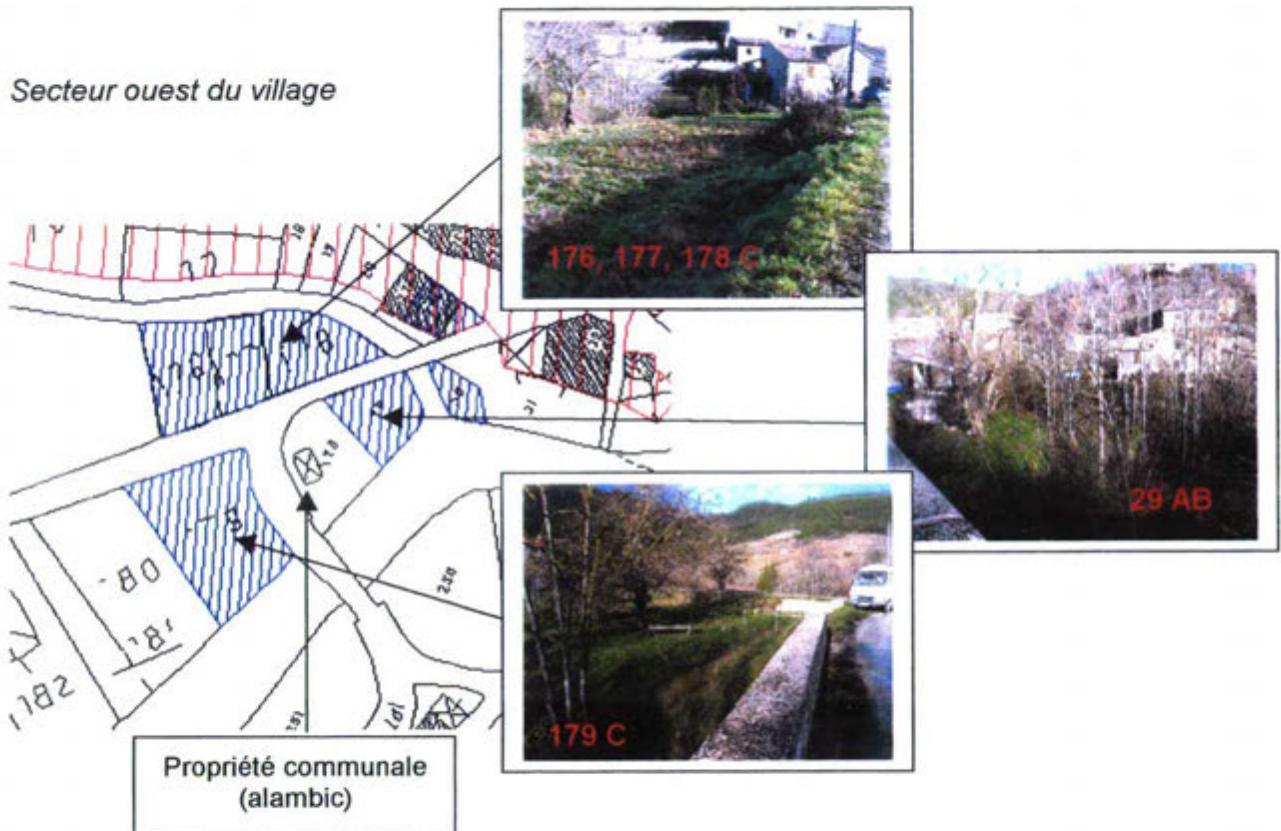


Il s'agit des parcelles :

- n° 185 AB d'une surface de 44 m<sup>2</sup>,
- n° 186 AB d'une surface de 1 213 m<sup>2</sup>.

Cette zone se situe en continuité avec le secteur préempté en zone constructible et permettra la desserte des parcelles. Cet aménagement contribuera à réduire la circulation dans le village.

Secteur ouest du village



Il s'agit des parcelles :

- n° 29 AB d'une surface de 196 m<sup>2</sup> qui est boisée actuellement et n'a pas d'usage particulier et n° 30 AB d'une surface de 73 m<sup>2</sup>. Elles font partie de la même propriété que la parcelle n° 26 AB, préemptée en zone constructible,
- n° 176 C d'une surface de 265 m<sup>2</sup>, n° 177 C d'une surface de 175 m<sup>2</sup> et n° 178 C d'une surface de 250 m<sup>2</sup>. Elles sont utilisées comme jardins,
- n° 179 C d'une surface de 600 m<sup>2</sup>. Elle comporte quelques arbres fruitiers.

La commune souhaite préempter pour créer des parkings. Cet ensemble parcellaire permettra la création de 40 à 50 emplacements de stationnement.

**TROISIEME PARTIE  
INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT**

## 1/ COMPATIBILITE DU DOCUMENT

*Avec l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme*

L'article L. 124-2 indique que la carte communale doit être compatible, s'il y a lieu, avec les documents suivants :

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT),
- Schéma de secteur,
- Schéma de mise en valeur de la mer,
- Charte du parc naturel régional,
- Plan de déplacements urbains (PDU),
- Programme local de l'habitat (PLH).

Le territoire communal n'est actuellement couvert par aucun de ces documents. Un PLH est en cours d'élaboration par la Communauté des Communes du Diois.

*Avec le Plan d'Exposition au Bruit*

La commune de Barnave n'est pas couverte par ce document.

*Avec le Document de gestion de l'espace agricole et forestier*

Ce document n'a pas été établi dans le département de la Drôme.

*Avec le SAGE de la rivière Drôme (approuvé en 1997)*

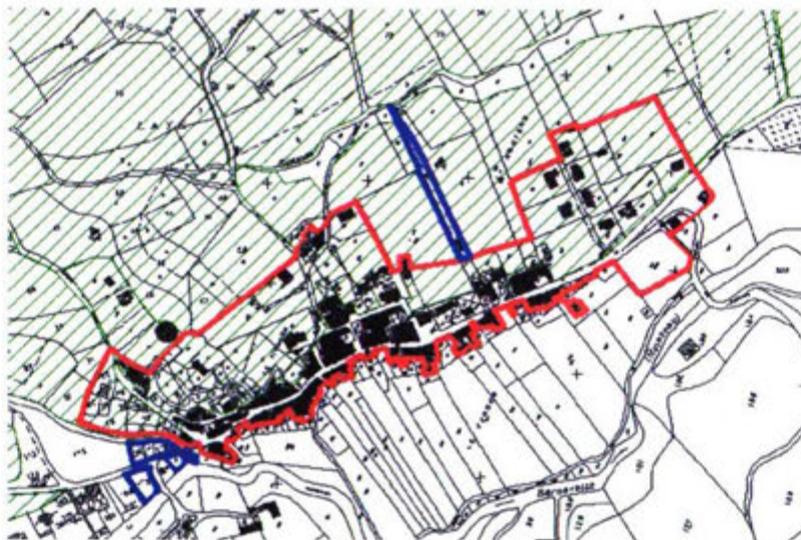
La prise en compte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la rivière Drôme a surtout trait à l'assainissement et aux eaux pluviales.

Le schéma d'assainissement prend en compte les objectifs de qualité du milieu. Il n'indique pas de prescriptions spéciales liées aux pluviales.

## 2/ PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

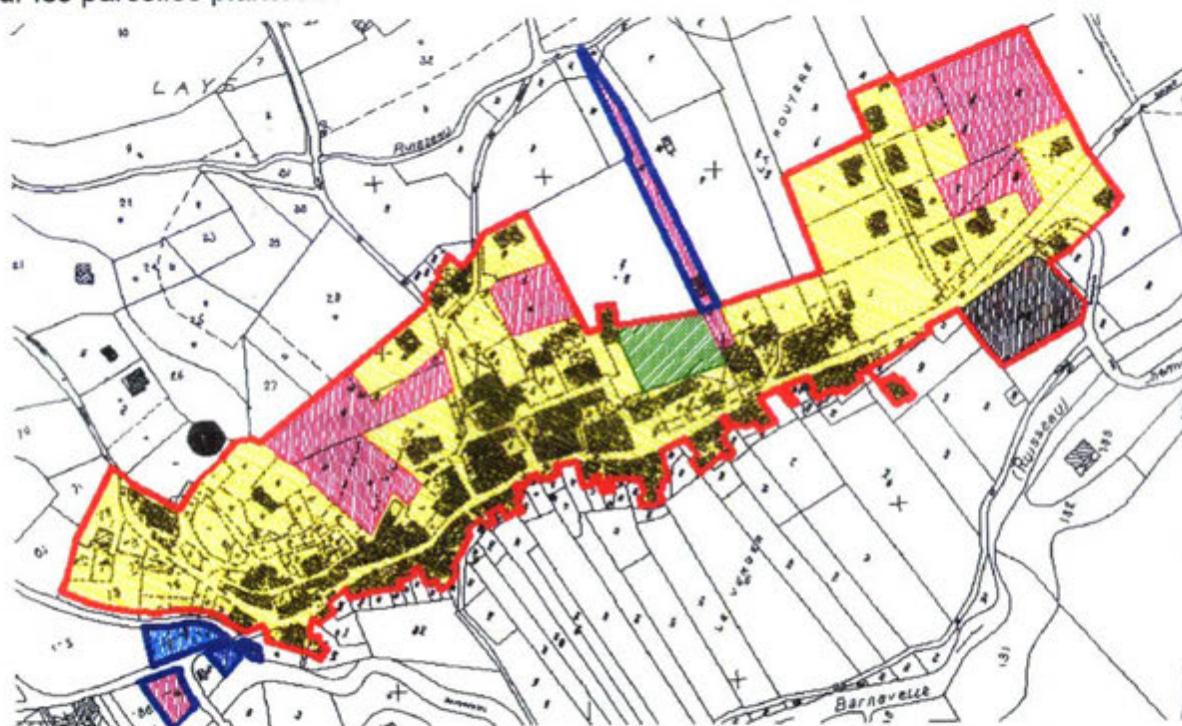
*Incidences sur l'agriculture – Zone AOC*

La viticulture représentait 26 % de la SAU en 2000. Une carte comportant le tracé des zones constructibles et la zone AOC a été établie pour déterminer les secteurs affectés :



Le tracé de la zone AOC est très proche des habitations côté nord. Elle couvre la majorité des zones constructibles.

L'occupation du sol des zones constructibles a été recensée pour définir le véritable impact sur les parcelles plantées :



	Zone constructible		Parcelles sans incidence sur l'agriculture (urbanisation existante)
	Zones non constructibles préemptées		Parcelles non plantées et non cultivées (prairie, friche, ...)
			Bois
			Jardin
			Vigne
			Noyers

La zone constructible affecte en réalité une partie d'une parcelle de vigne.

Elle appartient à M. LAGIER qui est à la retraite.

Elle est exploitée par M. BRIAND dont l'activité principale est l'activité agricole. L'emprise foncière, 0,19 ha, représente :

- 2,5 % de la superficie agricole exploitée par M. BRIAND,
- 0,06 % de la SAU communale.

#### *Incidences sur la ressource AEP*

La commune ne dispose pas de compteurs chez les particuliers ou au réservoir. L'incidence sur la ressource AEP ne peut faire l'objet d'une quantification précise mais peut être approchée par les informations délivrées par la commune.

Pendant les deux dernières années, réputées sèches, le village n'a pas manqué d'eau.

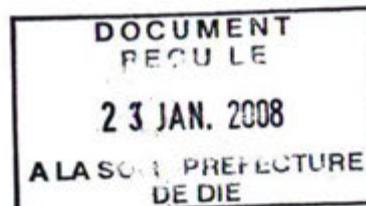
Deux opérations relatives à l'eau potable sont menées par la commune :

- d'une part des recherches d'eau,
- d'autre part la conduite d'eau potable et les branchements vont être refait lors de la pose du collecteur d'eaux usées. Cela permettra d'améliorer le rendement du réseau.

#### *Incidences sur les risques*

Les périmètres constructibles ne se situent pas :

- en zone inondable,
- en zone de servitudes d'utilité publique.



#### *Prise en compte de la Loi sur l'Eau (Loi n°92-3 du 3 janvier 1992)*

La Loi sur l'Eau a été prise en compte à plusieurs titres avec :

- la réalisation de l'étude du zonage de l'assainissement. Ce dernier sera légèrement étendu pour être cohérent avec la carte communale. Ces deux zonages feront l'objet d'une seule enquête publique,
- la construction d'une station d'épuration et d'un nouveau collecteur. Les travaux doivent débiter à l'automne 2007,
- la demande d'un assainissement adapté à la nature du sol pour les zones hors périmètre d'assainissement collectif.

#### *Prise en compte des zones naturelles*

La commune est couverte par des Zones Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), un site Natura 2000 et des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Les zones constructibles ne sont pas concernées par ces périmètres.

#### *Prise en compte du bruit*

La problématique du bruit concerne la RD 93.

Il n' a pas été défini de zones constructibles à proximité de cette infrastructure.

## CONCLUSION

Les secteurs de développement de l'urbanisation représentent une capacité théorique totale de 10 à 13 constructions nouvelles.

Cette capacité répond aux objectifs visés par la carte communale :

- éviter une extension anarchique du village sans bloquer l'installation de nouveaux habitants,
- obtenir une forme urbaine plus dense.
- maintenir une vie et une atmosphère de village,
- être compatible avec la préservation des terres agricoles et des paysages.

## BIBLIOGRAPHIE

AGRESTE, Recensement général agricole – 2000

BRGM, Carte géologique « Die » - 1 / 50 000

Atlas des zones inondables du département la Drôme

Cadastre de la commune de Barnave

CAUE, Architecture, paysage et développement local – Répertoire départemental – Barnave, septembre 2005

CAUE, Commune de BARNAVE – Réflexion préalable sur le développement du bâti et l'aménagement des espaces publics du village de Barnave, septembre 2005

Code de l'Urbanisme

Comité de Bassin RMC et DIREN Rhône-Alpes, SDAGE Rhône Méditerranée Corse adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996

Communauté des Communes du Diois – Histoire et Patrimoine Drômois, Inventaire du patrimoine

Environnement et Paysage, Etude de zonage et de programmation de l'assainissement – Commune de BARNAVE, décembre 2003

IGN, cartes 3137 est « DIE », 3237 OT « GLANDASSE », 3238 OT « LUC-EN-DIOIS », 1 / 25 000

INSEE, Evolutions démographiques 1982 – 1990 – 1999, données définitives, recensement de la population de mars 1999

Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relatif au Renouvellement Urbain, dite « Loi SRU »

Loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat, dite « Loi Robien »

Préfecture de la Drôme, Dossier communal synthétique des risques majeurs – Commune de Barnave, décembre 2003

Préfecture de la Drôme, Dossier Départemental des Risques Majeurs

Préfecture de la Drôme – Porter à connaissance

### Sites Internet

- DIREN
- INSEE
- Ministère de la santé et de la protection sociale